

7 BANDES RIVERAINES



RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-674

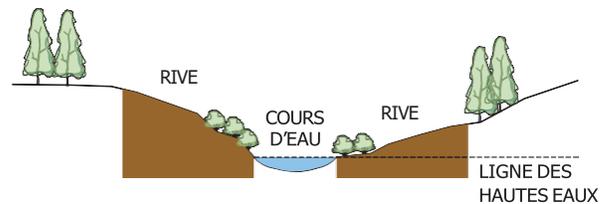


DÉFINITION : COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

DÉFINITION : RIVE

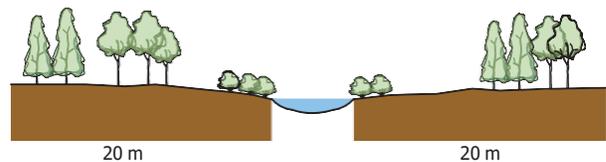
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.



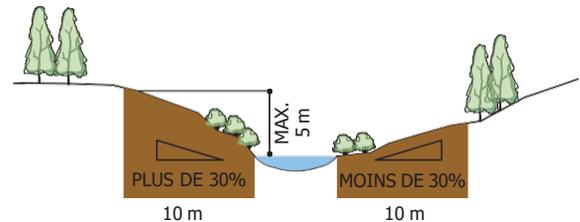
NORMES APPLICABLES

PROFONDEUR DE LA RIVE

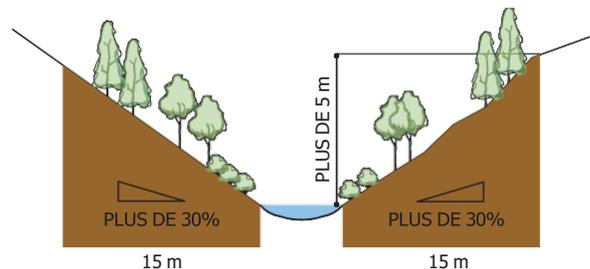
Rive d'un cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres;
Rive d'un cours d'eau intermittent :



- 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%;
- 10 mètres lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;



- 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30%;
- 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



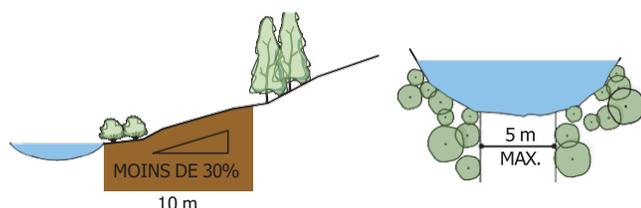
Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253, poste 110, urbanisme@sfineiges.com ou visitez le www.saintferreollesneiges.com

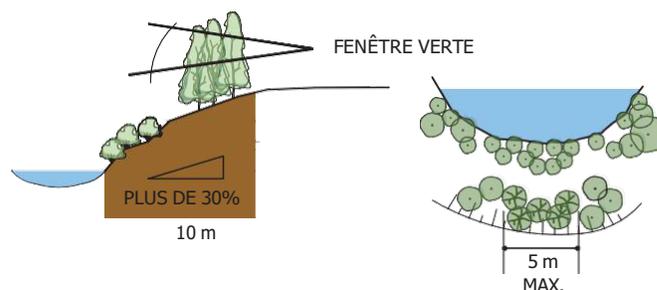


7. BANDES RIVERAINES

INTERVENTIONS AUTORISÉES
DANS PENTES INFÉRIEURES À 30%



INTERVENTIONS AUTORISÉES
DANS PENTES SUPÉRIEURES À 30%



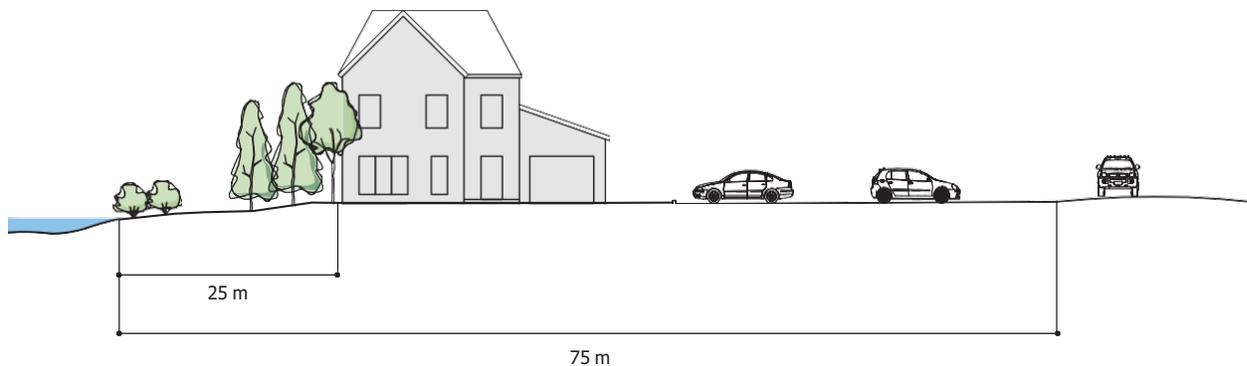
NORMES APPLICABLES

INTERVENTIONS, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

- ✓ L'installation de clôtures n'entraînant pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;
- ✓ L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés)*;
- ✓ Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées*;
- ✓ Les puits individuels*;
- ✓ Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral et lorsqu'il est impossible de procéder autrement;
- ✓ Dans une zone agricole décrite, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole*;
- ✓ La démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;
- ✓ Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public*;
- ✓ La coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive;
- ✓ Lorsque la pente est inférieure à 30%, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau*;
- ✓ Lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres**. Les espèces herbacée ou arbustive doivent être conservées et maintenues en vie sur place;
- ✓ Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau*;
- ✓ Les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- ✓ Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel;
- ✓ La démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement*.

*Sous conditions. **Sauf exceptions. Veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au besoin.

7. BANDES RIVERAINES



NORMES APPLICABLES

NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU PERMANENT OU UN LAC

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux, l'une ou l'autre des normes d'éloignement suivantes :

- un bâtiment principal : 25 mètres;
- une aire de stationnement : 25 mètres;
- une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres;
- une rue : 75 mètres**.

DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal prohibé en vertu des normes d'éloignement ci-dessus est autorisé si les normes suivantes sont respectées :

- le terrain sur lequel est projetée la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement le 17 janvier 2014*;
- ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère concerné avait été obtenue;
- le bâtiment principal n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet immobilier;
- aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive, de même que l'aire à déboiser;
- il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.



Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au 418-826-2253, poste 110, urbanisme@sleineiges.com ou visitez le www.saintferreollesneiges.com